



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et  
de la communication DETEC

Novembre 2026

---

# **Rapport explicatif concernant la révision de novembre 2026 de l'ordonnance sur l'énergie (OEne)**

---

## Table des matières

1.	Présentation du projet.....	1
1.1	Obligation d'annoncer des gestionnaires de réseaux de gaz.....	1
1.2	Prestation de garantie.....	1
2.	Conséquences financières, conséquences sur l'état du personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes .....	1
3.	Conséquences économiques, environnementales et sociales .....	1
4.	Commentaire des dispositions.....	2

## **1. Présentation du projet**

### **1.1 Obligation d'annoncer des gestionnaires de réseaux de gaz**

Afin de maintenir au minimum la charge pour les producteurs de gaz renouvelable, la branche et les autorités et à des fins de plausibilisation des données de production dans le système de garanties d'origine des combustibles et des carburants, il convient de demander aux gestionnaires de réseaux de gaz de fournir à l'organe d'exécution les données existantes relatives aux quantités de gaz renouvelables injectées.

### **1.2 Prestation de garantie**

Élaboré dans le cadre de la modification de la loi du 26 septembre 2025 sur l'énergie (« projet d'accélération des procédures » ; FF 2025, 2895), le nouvel art. 9a, al. 3<sup>bis</sup>, de la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEI, RS 734.7) vise à créer la base légale permettant au concessionnaire de verser une prestation de garantie au canton au lieu de mettre en œuvre une mesure de compensation. Une condition préalable s'applique, à savoir que la mesure de compensation ne peut pas être décidée concrètement avec l'autorisation du projet pour des raisons objectives et crédibles. L'art 9a, al. 3<sup>bis</sup>, 1<sup>re</sup> phrase, LApEI prévoit que la prestation de garantie correspond au minimum à une fois et demie les coûts probables de la mesure de compensation. À l'art 9a, al. 3<sup>bis</sup>, 4<sup>e</sup> phrase, le Conseil fédéral est par ailleurs chargé de fixer les principes régissant le calcul de la prestation de garantie ainsi que son montant maximal. Par la présente disposition d'exécution dans l'ordonnance du 1<sup>er</sup> novembre 2017 sur l'énergie (OEne ; RS 730.01), le Conseil fédéral met en œuvre le mandat légal.

## **2. Conséquences financières, conséquences sur l'état du personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes**

L'obligation d'annoncer permet à Pronovo SA de plausibiliser plus facilement les données. La présente modification n'a sinon aucune conséquence au niveau financier ou au niveau de l'état du personnel ni aucune autre conséquence pour la Confédération, les cantons et les communes.

L'introduction de la possibilité de verser une prestation de garantie a pour effet que les cantons doivent réaliser des mesures avec cet argent, pour autant que l'exploitant ne puisse pas mettre en œuvre lui-même les mesures de compensation supplémentaires. Les services cantonaux compétents voient ainsi leurs charges en personnel augmenter. Aucune conséquence financière n'est attendue pour les cantons puisque ces derniers peuvent utiliser la prestation de garantie pour couvrir leurs frais. L'introduction des prestations de garantie n'a aucune conséquence au niveau financier ou au niveau de l'état du personnel pour la Confédération.

## **3. Conséquences économiques, environnementales et sociales**

L'obligation d'annoncer incombant aux gestionnaires de réseaux de gaz ne génère qu'une charge administrative modeste. Il n'y a aucune conséquence environnementale et sociale.

La possibilité de verser une prestation de garantie a des conséquences positives sur l'évolution du secteur et contribue à atteindre le développement escompté des énergies renouvelables en Suisse.

L'introduction d'une prestation de garantie ne devrait avoir que des conséquences moindres sur l'environnement puisque le niveau fixé pour ladite prestation de garantie incite fortement à réaliser les mesures de compensation supplémentaires. Si tel n'est pas le cas, la prestation de garantie revient au canton, qui s'en sert pour mettre en œuvre les mesures nécessaires.

## 4. Commentaire des dispositions

### *Art. 6, al. 2*

Afin de maintenir au minimum la charge pour les producteurs, la branche et les autorités et à des fins de plausibilisation des données de production dans le système de garanties d'origine des combustibles et des carburants, il convient de s'appuyer sur les documents et les informations existants. Parmi ces informations figure la quantité de gaz renouvelables injectée dont dispose le gestionnaire de réseau de gaz, qui doit désormais être annoncée chaque année à l'organe d'exécution.

### *Art. 9a<sup>quinquies</sup> Montant de la prestation de garantie visée à l'art. 9a, al. 3, let. f, LApEI*

La prestation de garantie doit correspondre au facteur une fois et demie des coûts des mesures de compensation supplémentaires mentionné dans la loi. La prestation de garantie fixée par le législateur est déjà relativement élevée. Une augmentation du facteur au-delà de la valeur mentionnée dans la loi ne semble pas indiquée.

Dans les cas où les coûts probables des mesures de compensation ne sont pas encore clairs, du fait notamment que la proposition du responsable de projet et celle des associations environnementales sont très différentes même après avoir déployé des efforts considérables, l'autorité compétente doit pouvoir s'appuyer sur une autre valeur de référence pour fixer la prestation de garantie. À la date où l'autorisation de construire est délivrée, qui est l'échéance déterminante pour fixer les mesures de compensation, les coûts des mesures de remplacement visées à l'art. 18, al. 1<sup>bis</sup> et 1<sup>ter</sup>, de la loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN ; RS 451) sont, pour leur part, clairement établis. Il est dès lors judicieux de retenir les coûts des mesures de remplacement nécessaires comme valeur de référence.

La réalisation des mesures de remplacement compense déjà les incidences que la centrale a sur les biotopes dignes de protection. Les mesures de compensation supplémentaires vont au-delà. Une valeur trop élevée entraînerait un renchérissement excessif des projets. À l'inverse, une prestation de garantie trop basse pénaliserait davantage les cantons, car il pourrait être moins avantageux de chercher à s'entendre rapidement sur les mesures de compensation supplémentaires, comme le souhaite le législateur, que de verser la prestation de garantie. Avec une prestation de garantie s'élevant à 75 % des coûts des mesures de remplacement, les deux aspects peuvent être pris en compte.

Si les coûts des mesures de compensation supplémentaires ne peuvent pas encore être déterminés au moment de l'octroi de l'autorisation de construire, le montant de la prestation de garantie se fonde sur le coût des mesures de remplacement. Or, il peut arriver que, dans la suite de la planification, des mesures de compensation supplémentaires puissent être définies et que les coûts de ces dernières selon le calcul final ne correspondent pas au montant initialement établi pour la prestation de garantie. Dans le cas où une raison objective empêchant que des mesures de compensation supplémentaires puissent être autorisées de manière juridiquement valable prévaut encore, la prestation de garantie doit être adaptée. Si, au vu des coûts désormais établis pour les mesures de compensation, la prestation de garantie s'avère insuffisante, le requérant doit verser la différence au canton (let. a). Dans le cas contraire, si les coûts désormais établis pour les mesures de compensation sont inférieurs à la prestation de garantie fixée, le requérant se voit rembourser la différence (let. b).

**Art. 9a<sup>sexies</sup>** Procédure en cas de raisons objectives au sens de l'art. 9a, al. 3, let. f, LApEI

**Al. 1:** le moment de l'octroi de l'autorisation de construire est déterminant pour fixer les mesures de compensation supplémentaires.

**Al. 2 :** si une entente est trouvée concernant les mesures de compensation supplémentaires, ces dernières sont décidées avec l'autorisation de construire. D'autres procédures ou autorisations peuvent être nécessaires à la réalisation des mesures. Il est aussi possible de trouver une entente sur les mesures de compensation supplémentaires une fois l'autorisation de construire octroyée. Dans ce cas, le concessionnaire doit également obtenir l'autorisation des mesures de compensation supplémentaires de la part de l'autorité cantonale compétente. Lorsque les coûts établis par la suite pour les mesures de compensation supplémentaires ne correspondent pas au montant calculé initialement, le montant de la différence est ajusté entre le requérant et le canton.

**Al. 3 :** l'énumération non exhaustive figurant à l'art. 9a, al. 3, let. f, LApEI ne mentionne pas l'absence d'entente entre les groupes d'intérêts au sujet des mesures de compensation supplémentaires à mettre en œuvre. Or, un tel scénario risquerait fortement de bloquer des projets. La documentation permet d'établir qu'il n'était pas souhaité qu'on en vienne, faute d'accord, à des retards dans la réalisation des projets de centrales. C'est pourquoi l'ordonnance doit expressément mentionner cette raison objective qui, en vertu de l'art. 9a, al. 3, let. f, LApEI, justifie une prestation de garantie. Elle s'ajoute aux quatre raisons objectives énumérées à l'al. 3, let. f (impossibilité ou retards dans la garantie des terrains, impossibilité de réalisation due à l'absence de garanties pour le financement des coûts résiduels, etc.). L'emploi du terme « notamment », qui introduit l'énumération des raisons objectives, indique que l'énumération à l'al. 3, let. f, n'est pas exhaustive.

Pour que l'absence d'entente constitue une raison objective, il faut que les parties impliquées (concessionnaire, associations environnementales et canton) ne parviennent pas à s'entendre dans un délai raisonnable sur les mesures de compensation à mettre en œuvre. Le délai raisonnable ne peut pas être défini dans l'absolu. Un délai qualifié de raisonnable devrait pouvoir varier selon l'ampleur et la complexité du projet. Il est primordial que les parties commencent suffisamment tôt les discussions sur les mesures de compensation supplémentaires. Conformément au libellé de l'art. 9a, al. 3, let. f, LApEI, les mesures de compensation supplémentaires ne doivent être décidées qu'avec l'autorisation de construire. Si aucun consensus concernant les mesures de compensation supplémentaires n'a été trouvé au moment de l'octroi de l'autorisation de construire, le délai raisonnable visé à l'al. 3, devrait être considéré comme atteint.

Par ailleurs, l'autorité cantonale compétente doit considérer que les mesures de compensation supplémentaires proposées par le concessionnaire respectent les principes visés à l'art. 9a<sup>quater</sup> OEnE ; le but de cette disposition étant de garantir que le concessionnaire propose un ensemble de mesures de compensation supplémentaires approprié.

Ces principes permettent de s'assurer que les exploitants abordent les négociations avec sérieux et, dans le même temps, que la procédure n'est pas prolongée de façon injustifiée.

Outre une absence d'entente au sujet des mesures, il est également possible que les parties prenantes s'accordent sur l'ampleur des mesures de compensation supplémentaires mais qu'aucune mesure pertinente de la portée souhaitée dans le canton concerné ne soit trouvée. Le Conseil fédéral estime qu'il s'agit d'une raison que le requérant ne peut influencer (art. 9a, al. 3, let. f, ch. 4, LApEI) et donc d'une raison objective pouvant entraîner le versement d'une prestation de garantie. Il n'est donc pas nécessaire d'ajouter de dispositions supplémentaires à ce sujet dans l'ordonnance. Le requérant doit démontrer de manière crédible qu'il a recherché avec diligence des mesures de compensation appropriées.

Al. 4 : l'article de loi prévoit que la prestation de garantie est remboursée si les mesures de compensation supplémentaires ont été réalisées au plus tard au moment de la mise en service officielle de l'installation. À défaut, le montant revient au canton qui l'utilise pour la réalisation de mesures de compensation supplémentaires ainsi que pour couvrir ses frais.

Il est possible qu'un concessionnaire auquel les mesures de compensation supplémentaires visées à l'al. 2 ont été autorisées ultérieurement n'ait pas encore achevé leur mise en œuvre au moment de la mise en service de l'installation. Dans ce cas, la prestation de garantie est également remboursée pour autant que les mesures soient totalement réalisées. Cela permet de s'assurer que l'exploitant ne paye pas deux fois pour les mesures de compensation supplémentaires et que les mesures ne vont pas au-delà de ce qui est raisonnable. Cela incite également le concessionnaire à poursuivre la mise en œuvre des mesures de compensation supplémentaires, même pendant la phase de construction du projet.

*Art. 9a<sup>septies</sup>*

La teneur de cet article correspond à celle de l'art. 9a<sup>quinquies</sup> en vigueur.